

CONVENTION DE CONFIDENTIALITÉ ET NON-SOLLICITATION

ENTRE

FUSACQ

405-6400 avenue Auteuil
Brossard (Québec) J4Z 3P5

FUSACQ Inc.

(ci-après désignée
« FUSACQ »)

ET

Adresse :

Code postal :

Prénom et nom de famille :

Téléphone :

(ci-après, collectivement désignée
la « Partie informée »)

OBJET

FUSACQ agit à titre de conseiller de la Cible dans le cadre de la vente d'une entreprise (l'« **Entreprise** ») et détient des Renseignements confidentiels qu'elle est autorisée à divulguer à la Partie informée dans le but d'explorer une possible transaction commerciale ayant pour objet l'acquisition de l'Entreprise par la Partie informée (la « **Transaction** »), le tout conformément aux dispositions de la présente Convention.

PORTÉE

La présente Convention s'applique à chaque communication, divulgation ou mise à disposition de Renseignements confidentiels par FUSACQ à la Partie informée relativement à une Cible, et ce, à compter de la première telle communication. En conséquence, sous réserve de toute entente écrite contraire, la signature de la présente Convention par la Partie informée est réputée couvrir l'ensemble des Renseignements confidentiels communiqués ultérieurement par FUSACQ relativement à tout autre Cible que FUSACQ pourrait lui présenter de temps à autre, sans qu'il soit nécessaire de signer une nouvelle convention pour nouvelle Cible.

DÉFINITION

« **Cible** » désigne individuellement toute personne (physique ou morale), ou tout groupe de personnes (physique ou morale), ayant confié à FUSACQ le mandat de les représenter ainsi que leurs intérêts dans le cadre de la vente de leur Entreprise.

« **Propriété intellectuelle** » désigne tous les droits de propriété intellectuelle, y compris, sans limitation, les inventions, brevets et/ou applications de savoir-faire, logiciels, codes sources, secrets commerciaux, dessins et modèles, droits d'auteur (y compris les droits d'auteur dans la documentation et les objets connexes), les marques de commerce, les textes, les images, vidéos, les logos, les noms d'affaires, les noms de domaine et autres droits de propriété intellectuelle de même nature dans n'importe quelle partie du monde, enregistré ou non, y compris les demandes d'enregistrement de tels droits.

« **Renseignements confidentiels** » signifie tout renseignement divulgué par en lien avec la Cible ou l'Entreprise (et toutes les copies réalisées de celui-ci) sous quelque forme ou support et (i) dont le caractère confidentiel a été divulgué; ou (ii) que toute personne raisonnable conclurait devoir être considérée comme confidentiel, incluant, sans s'y limiter les activités, la situation financière, les opérations, les employés, les clients et fournisseurs, la Propriété intellectuelle, les renseignements personnels et toute autre information commerciale, technique, juridique ou stratégique. L'existence de la Convention, l'identité de la Cible et le fait que des discussions en lien avec la Transaction ont lieu sont considérés comme faisant partie des Renseignements confidentiels protégés par les présentes.

OBLIGATION DE LA PARTIE INFORMÉE

La Partie informée reconnaît que toute divulgation non autorisée de Renseignements confidentiels pourrait causer un préjudice sérieux à la Cible, et s'engage donc à n'utiliser, divulguer ou reproduire les Renseignements confidentiels que pour les fins d'évaluation de la Transaction. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, la Partie informée s'engage à ce qui suit :

1. La Partie informée pourra divulguer les Renseignements confidentiels uniquement pour fins d'évaluation de la Transaction aux membres de son équipe de projet, qui inclue potentiellement : ses employés, administrateurs, actionnaires, dirigeants, banquiers et conseillers professionnels (l'« **Équipe de projet** ») impliqués dans l'évaluation de la Transaction et ayant besoin de connaître l'information, à condition que ces personnes soient liées par des obligations de confidentialité équivalentes à celles prévues dans les présentes.

2. La Partie informée est responsable de protéger les Renseignements confidentiels avec un degré de soin raisonnable et demeure entièrement responsable de toute violation par les membres de son Équipe de projet ou par toute autre personne à qui elle a divulgué, ou autrement mis à la disposition des Renseignements confidentiels.
3. La Partie informée s'engage à ne pas communiquer, directement ou indirectement, avec la Cible, ses actionnaires, ses dirigeants, ses employés, ses clients ou ses fournisseurs sans l'autorisation écrite préalable de FUSACQ, sauf dans le cadre normal de ses opérations.
4. La Partie informée s'engage à ne pas utiliser les Renseignements confidentiels, directement ou indirectement, afin d'obtenir, de maintenir ou d'accroître un avantage concurrentiel à l'égard de la Cible ou au détriment de celle-ci, notamment en développant, améliorant, adaptant ou commercialisant une offre, un produit, un service, une stratégie ou une activité concurrente sur la base des Renseignements confidentiels.
5. La Partie informée s'engage à ne pas, directement ou indirectement (i) solliciter les employés de la Cible, ou autrement inciter telle personne à mettre fin à son emploi auprès de la Cible; et (ii) amener, inciter encourager ou tenter d'encourager de quelque manière que ce soit, tout client ou fournisseur de biens ou de services mettre fin à, ou autrement réduire, ses relations d'affaires avec la Cible, et ce pour une période de **24 mois** suivant la divulgation des Renseignements confidentiel de ladite Cible. Nonobstant ce qui précède, une la Partie informée ne sera pas en défaut de ses obligations aux termes du présent article si elle embauche une personne qui répond à une offre d'emploi non ciblée adressée au public de manière générale.
6. La Partie informée reconnaît qu'elle est responsable d'effectuer sa propre vérification diligente et que FUSACQ ne fait aucune déclaration ni garantie quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des Renseignements confidentiels fournies. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, la Partie informée reconnaît et accepte à qu'elle est seule responsable de toute décision faite, ou action posée, sur la base des Renseignements confidentiels, incluant notamment la décision de conclure ou non la Transaction.
7. La Partie informée reconnaît que les Renseignements confidentiels, incluant toute Propriété intellectuelle qui en fait partie, demeurent en tout temps la propriété exclusive de la Cible et que, sous réserve du droit limité de les utiliser uniquement aux fins d'évaluation de la Transaction conformément aux présentes, aucune disposition de la présente Convention ni aucune communication de Renseignements confidentiels ne doit être interprétée comme lui conférant, expressément ou implicitement, quelque droit, titre, intérêt ou licence, présent ou futur, à l'égard des Renseignements confidentiels ou de la Propriété intellectuelle de la Cible.
8. La Partie informée reconnaît (i) que les Renseignements confidentiels demeureront en tout temps la propriété exclusive de la Cible; (ii) qu'à l'exception du droit limité de les utiliser conformément aux présentes, la Cible ne lui accorde ou cède, expressément ou implicitement, aucun droit, présent ou futur sur les Renseignements confidentiels ; et (iii) la transmission de Renseignements confidentiels ne crée aucune obligation pour la Cible de conclure la Transaction.
9. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, la Partie informée reconnaît la Propriété intellectuelle de la Cible demeure en tout temps la propriété exclusive de cette Cible et qu'aucune disposition de la présente Convention ni aucune communication de Renseignements confidentiels ne doit être interprétée comme lui conférant quelque droit, titre, intérêt ou licence, expresse ou implicite, à l'égard de cette Propriété intellectuelle. La Partie informée s'engage à ne pas copier, reproduire, modifier, exploiter, divulguer, désassembler, décompiler, rétroconcevoir ou autrement utiliser cette Propriété intellectuelle de la Cible.
10. Lorsque la communication de renseignements personnels effectuée aux termes des présentes, la Partie informée s'engage expressément à (i) n'utiliser les renseignements personnels que pour les fins d'évaluation de la Transaction ; (ii) ne pas communiquer les renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée, à moins d'y être autorisée en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ; (iii) prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels ; (iv) détruire les renseignements personnels si la Transaction n'est pas conclue ou si l'utilisation de ceux-ci n'est plus nécessaire à la conclusion de la Transaction. Nonobstant ce qui précède, advenant que la Transaction soit conclue et que la Partie informée souhaite continuer d'utiliser ou de communiquer les renseignements personnels, cette dernière (i) ne pourra le faire qu'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé; et (ii) devra aviser la personne concernée dans un délai raisonnable après la conclusion de la Transaction qu'elle détient maintenant des renseignements personnels la concernant.
11. La Partie informée reconnaît que toute violation des obligations prévues aux présentes pourrait causer un préjudice irréparable à la Cible. En conséquence, la Cible et FUSACQ pourront, en plus de tout autre recours disponible, y compris une réclamation en dommages-intérêts, obtenir toute injonction, ordonnance ou autre mesure appropriée afin de prévenir ou faire cesser une telle violation.

EXCEPTION

12. Ne constituent pas un Renseignement confidentiel toute information (i) pour laquelle la Partie informée peut raisonnablement démontrer qu'elle est devenue généralement disponible dans l'industrie ou le public, et ce sans faute ou geste de sa part; ou (ii) qui fait l'objet d'une ordonnance d'une cour, d'un tribunal ou d'une autorité gouvernementale dans le cadre de toute procédure judiciaire ou administrative ou en vertu de la loi contraignant la Partie informée à la divulguer et auquel cas cette dernière devra, sans délai, aviser FUSACQ par écrit afin de permettre à FUSACQ ou à la Cible de contester une telle ordonnance et collaborer raisonnablement afin de contester ou limiter l'étendue d'une telle divulgation ou d'obtenir une ordonnance de protection appropriée.

NON CONTOURNEMENT

13. La Partie informée est avisée que FUSACQ agit à titre d'intermédiaire dans le cadre d'un mandat valide avec la Cible et qu'une entente lie les parties relativement au paiement d'honoraires en cas de réalisation de la Transaction. La Partie informée s'engage à ne pas contourner FUSACQ, directement ou indirectement, ni à utiliser un tiers dans le but d'éviter l'intervention de FUSACQ ou le paiement de ses honoraires. Advenant que la Partie informée conclue une transaction avec la Cible, elle reconnaît que la Cible s'est engagée dans un contrat avec FUSACQ et que des honoraires lui seront dûs. La Partie informée s'engage à inclure dans toute convention d'achat ou agenda de clôture des instructions claires et irrévocables au notaire ou à l'avocat responsable de la clôture de la Transaction afin que les honoraires soient payés directement à même le produit de la vente selon les conditions du contrat intervenu.

RETOUR DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

14. Sur demande de FUSACQ ou de la Cible ou si les discussions en lien avec la Transaction prennent fin, la Partie informée s'engage à (i) retourner tous les Renseignements confidentiels en sa possession, ou sous son contrôle, y compris tout(e) copie, rapport d'analyse, évaluation ou œuvre dérivée relative à ceux-ci; ou (ii) certifier par écrit, sans réserve, que tous les Renseignements confidentiels, y compris tout(e) copie, rapport d'analyse, évaluation ou œuvre dérivée relative à ceux-ci ont été détruits. Nonobstant ce qui précède, la Partie informée pourra conserver (i) tout document qui devrait être conservé conformément à une obligation légale ou réglementaire; et (ii) une copie des fichiers informatiques contenant des Renseignements confidentiels qui subsisterait dans un système informatique de sauvegarde automatique, jusqu'à ce que ces fichiers et dossiers informatiques soient effacés. Tous les Renseignements confidentiels ainsi conservés devraient alors être maintenus confidentiels, conformément aux conditions et modalités des présentes tant et aussi longtemps que ceux-ci seraient ainsi conservés.

DURÉE

15. La présente Convention entre en vigueur à la Date d'entrée en vigueur et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par écrit par une partie au moyen d'un préavis écrit de 30 jours.

16. Nonobstant ce qui précède, à l'égard de chaque Cible pour laquelle FUSACQ communique, divulgue ou met à la disposition de la Partie informée des Renseignements confidentiels, les obligations de confidentialité prévues aux présentes prennent effet à compter de la première telle communication relative à cette Cible et demeurent en vigueur pendant une période de 5 ans suivant cette date. Nonobstant ce qui précède, les obligations relatives à la Propriété intellectuelle et aux Renseignements personnels demeurent en vigueur tant et aussi longtemps que ces renseignements conservent leur caractère confidentiel ou que la loi l'exige.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. La Convention s'interprète comme un contrat de gré à gré dans lequel (i) les titres ne sont utilisés qu'à des fins de référence et de commodité et n'affectent en rien la signification ou la portée des dispositions qu'ils désignent; (ii) tous les mots et termes employés doivent s'interpréter comme comprenant le masculin et le féminin, ainsi que le singulier et le pluriel; (iii) « ou » est utilisé dans le sens inclusif de « et / ou »; et (iv) les expressions « des présentes », « aux présentes », « en vertu des présentes », « par les présentes », et toute autre expression semblable, font généralement référence à l'ensemble de la Convention plutôt qu'à une partie de celle-ci, à moins d'indication contraire dans le texte.

18. Si l'une des dispositions de la Convention est trouvée invalide ou non exécutoire, en tout ou en partie, telle disposition doit, lorsque possible, s'interpréter, être limitée ou, si nécessaire, être divisée de façon à éliminer une telle invalidité ou telle impossibilité d'exécution. Toutes les autres dispositions de la Convention demeurent en vigueur et continuent de lier les parties.

19. L'inertie, la négligence ou le retard par une partie à exercer un droit ou un recours en vertu des présentes ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation à ce droit ou recours. La renonciation à l'exercice d'un droit ne doit pas être interprétée comme une renonciation à tout autre droit.

20. La présente Convention est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec et les parties conviennent de soumettre tout litige ou différend découlant de la présente Convention à la juridiction exclusive des tribunaux de la Province de Québec dans le district judiciaire de Longueuil.

21. La présente Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les parties. Aucune déclaration, représentation, promesse ou condition non contenue dans les présentes ne peut et ne doit être admise pour contredire, modifier ou affecter de quelque façon que ce soit les termes de celle-ci. La présente Convention ne peut être modifiée que par un autre écrit, dûment signé par toutes les parties.

CONVENTION DE CONFIDENTIALITÉ ET NON-SOLLICITATION

En foi de quoi, les Parties ont signé la présente convention le 10 août 2026.

FUSACQ :

Signature FUSACQ

La Partie informée :

Signature

FUSACQ Inc.